

Manuel de participation à la gestion forestière en Ontario

Division des politiques

Direction des politiques relatives aux forêts et aux terres de la Couronne

Mars 2025



Table des matières

Comment participer à la gestion forestière	1
Reconnaissance des territoires	1
Introduction	2
Aperçu – La gestion forestière	3
Aperçu – La planification de la gestion forestière	8
Aperçu – La participation à la planification de la gestion forestière	16
Participation du public – Les quatre étapes de la planification	20
Participation du public – Mise en œuvre du plan	25
Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis	
– Processus de planification	31
Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis	
– Mise en œuvre du plan	36

Comment participer à la gestion forestière

Reconnaissance des territoires

Nous tenons à reconnaître la longue histoire des terres dont il est fait mention dans le présent document. Les forêts que gère actuellement le ministère des Richesses naturelles (ministère) étaient sous la garde des peuples autochtones bien avant que celui-ci n'existe, voire avant la création du Canada et de l'Ontario. Aujourd'hui encore, les peuples autochtones en prennent soin.

Nous sommes conscients que certaines des limites géographiques utilisées dans le présent document ne trouveront pas écho forcément auprès de tous les lecteurs. Nous comprenons que les frontières de l'Ontario et les unités de gestion établies risquent de ne pas correspondre aux conceptions des limites du paysage qu'ont certains lecteurs. Bien que nous utilisions ce système pour distinguer les forêts aménagées, nous savons qu'il ne s'agit pas là de la seule manière de concevoir le paysage.

La gestion durable des forêts est une responsabilité qui nous revient en tant que ministère, mais nous n'ignorons pas la nécessité de travailler en collaboration avec nos partenaires des Premières Nations et des Métis afin d'atteindre cet objectif collectif pour nos terres communes, et ce, pour les générations à venir.

Introduction

Le présent guide vous aidera à comprendre le mode de gestion des forêts de la Couronne de l'Ontario, aussi appelées forêts publiques, et à trouver de l'information sur la façon de prendre part aux efforts. Il s'adresse à toute personne qui souhaite en savoir plus sur les possibilités de participation.

Vous y trouverez :

- un aperçu de la gestion forestière, du processus de planification sous-jacent, de la mise en œuvre du plan élaboré et de la stratégie de participation établie;
- des précisions sur la façon dont les collectivités des Premières Nations et des Métis ainsi que les membres du grand public peuvent participer.

Ce guide est conforme au cadre de politique forestière du ministère. Il convient toutefois de noter qu'il ne vise pas à interpréter les règles relatives à la planification et aux activités de gestion forestière, et qu'il ne crée pas de nouvelles exigences en matière de politique forestière.

Le [Manuel de planification de la gestion forestière](#) (en anglais seulement) fournit une orientation officielle pour tous les aspects de la planification de la gestion forestière, y compris :

- l'approche de collaboration avec les collectivités des Premières Nations et des Métis pour appuyer leur participation au processus de planification de la gestion forestière d'une manière qui respecte les droits ancestraux et ceux issus de traités, et qui aide la Couronne à s'acquitter de son obligation de consultation, lorsqu'il le faut;
- les consultations publiques.

Droits et intérêts uniques des collectivités autochtones

Les collectivités des Premières Nations et des Métis ont des droits et des intérêts uniques par rapport à d'autres en Ontario. Il peut s'agir de droits ancestraux et issus de traités, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi

que d'intérêts propres à des peuples ayant des cultures, des histoires, des langues, des perspectives, des aspirations et des besoins distincts.

Aperçu – La gestion forestière

Cette section donne un aperçu :

- de la gestion forestière en soi et des raisons de son importance;
- de la façon et des lieux où nos forêts publiques sont gérées;
- des exigences que les gestionnaires forestiers doivent respecter;
- des personnes responsables de la gestion forestière.

La gestion forestière en bref

La gestion forestière est l'utilisation de principes et de pratiques en matière de foresterie afin de tirer des avantages durables d'une forêt au fil du temps. Elle comprend notamment :

- la construction et l'entretien des chemins d'accès aux forêts;
- l'exploitation forestière;
- la régénération et l'entretien des forêts;
- la préparation des plans de gestion forestière nécessaires à ces activités.

Pourquoi la gestion forestière est-elle importante?

Pour avoir des forêts en santé demain, nous devons nous en soucier aujourd'hui. L'Ontario assure une [gestion durable](#) de nos forêts publiques pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Les forêts procurent des avantages environnementaux, culturels, sociaux et économiques, entre autres :

- la production de biens et services essentiels comme le bois d'œuvre, le papier hygiénique et les meubles;
- la création d'emplois et le développement économique;
- des habitats fauniques;
- un effet positif sur la santé et le bien-être en général.

Lieux où nous assurons une gestion durable des forêts publiques de l'Ontario

La gestion forestière couvre une vaste partie des régions centrales et du Nord de l'Ontario (voir l'image ci-dessous). Ce territoire correspond à ce qu'on appelle la forêt aménagée, divisée en différentes zones, c'est-à-dire les unités de gestion.

Les unités de gestion :

- ont une superficie variable, de 300 000 à 3,6 millions d'hectares;
- portent le nom de localités, comme la forêt d'Algoma ou la forêt de Red Lake.

Vous pouvez consulter une [carte interactive des unités de gestion](#) ou le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) pour trouver le plan actuel de chaque unité.

La forêt aménagée et les unités de gestion, 2024

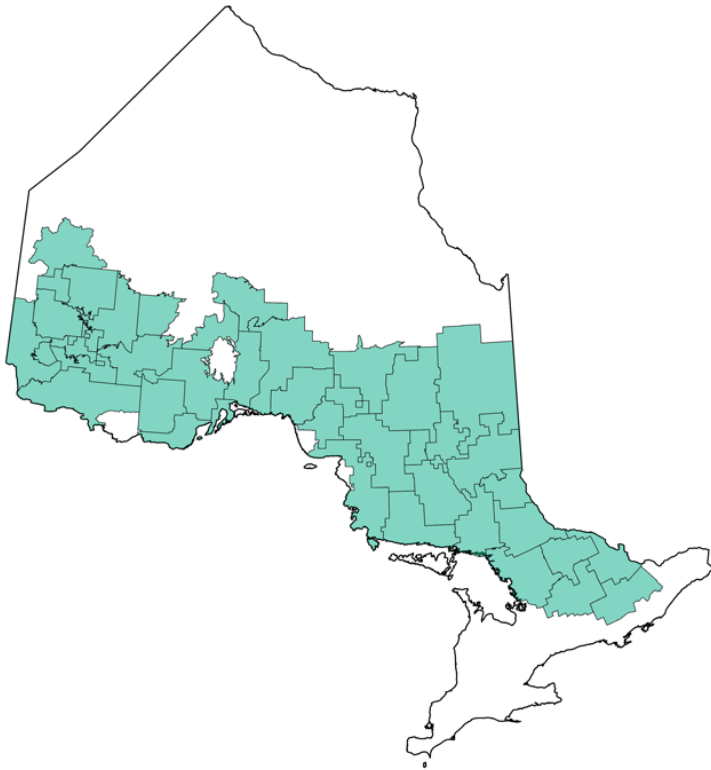


Figure : Carte de l'Ontario montrant la forêt aménagée et les unités de gestion qui la composent

Comment les forêts publiques sont gérées

Les forêts publiques sont gérées dans le cadre de plans de gestion forestière. Les gestionnaires forestiers, ou aménagistes forestiers, préparent un plan pour chaque unité de gestion afin d'assurer une gestion durable.

La préparation d'un plan dure environ quatre ans. Chaque plan est mis en œuvre pendant dix ans. On y énonce :

- les objectifs à long terme pour les forêts;
- les activités forestières prévues au cours d'une période de dix ans.

Pour en savoir plus à cet égard, consultez la section [La planification de la gestion forestière](#).

Bien que le ministère soit responsable de la gestion des forêts publiques, les collectivités autochtones et le grand public ont également un rôle à jouer. Pour en

savoir plus sur ce rôle, consultez la section [La participation à la planification de la gestion forestière](#).

Obligations prévues pour les gestionnaires forestiers

Lois et politiques sur les forêts

L'Ontario assure la gestion durable de ses forêts en s'appuyant sur un système de lois, de règlements et de politiques interreliés. Ce système est appelé le [cadre de politique forestière](#) ou le cadre de gestion stratégique des forêts.

Il s'agit d'un système robuste, fondé sur :

- les données scientifiques et les éléments d'information les plus récents;
- la surveillance et l'amélioration continue grâce à une gestion adaptative;
- la consultation des Premières Nations, des Métis et du grand public.

La gestion adaptative est un cycle de planification, de mise en œuvre, de surveillance et de réaménagement qui intègre :

- les résultats et l'expérience;
- le savoir autochtone;
- les nouvelles données scientifiques et des éléments d'information récents.

La [Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne](#) constitue le fondement du cadre de politique forestière. Cette loi, qui vise un aménagement durable des forêts, incite les gestionnaires forestiers à tenir compte :

- de la faune et de la flore, y compris les espèces en péril;
- de l'eau, du sol et de l'air;
- des valeurs sociales et économiques.

Manuels et guides sur les forêts

Trois manuels fournissent des directives en matière de gestion forestière :

Le [Manuel de planification de la gestion forestière](#) (en anglais seulement), qui :

- oriente tous les aspects de la planification de la gestion forestière;
- guide la préparation d'un plan.

Le [Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture](#) (en anglais seulement), qui :

- énonce les principes et les approches acceptées en matière de gestion forestière;

- établit les normes régissant les opérations forestières et les [pratiques sylvicoles](#);
- précise les qualifications minimales que doivent posséder les travailleurs forestiers;
- décrit les procédures d'évaluation de la gestion forestière en Ontario.

Le [Manuel relatif à l'information forestière](#) (en anglais seulement), qui :

- indique la marche à suivre pour l'échange de renseignements sur les forêts entre le ministère et l'industrie forestière;
- décrit les éléments d'information nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion forestière ainsi qu'à l'établissement de rapports sur les opérations forestières (cartes, couches de données géospatiales, valeurs des forêts, données de base, comptes rendus, etc.).

De plus, des lignes directrices sur les pratiques de gestion forestière acceptables sont fournies dans une série de [guides de gestion forestière](#).

Responsabilités en matière de gestion forestière

Bien que la gestion des forêts publiques soit du ressort du ministère, celui-ci assume cette responsabilité de concert avec le secteur forestier de l'Ontario, qui mène ses activités conformément aux exigences du cadre de politique forestière.

Le secteur forestier obéit à des procédures et à des normes rigoureuses pour :

- protéger l'environnement et la biodiversité;
- récolter le bois de manière responsable et renouveler les forêts;
- tenir compte de la valeur que tous les utilisateurs accordent aux forêts;
- faire participer les Premières Nations, les Métis et le grand public aux efforts déployés.

La gestion de la majorité des forêts publiques de l'Ontario est confiée à des entreprises forestières en vertu de [permis d'aménagement forestier durable](#) octroyés pour une période de 20 ans. Ces entreprises préparent des [plans de gestion forestière](#) et se chargent, entre autres, de l'exploitation forestière et du renouvellement des forêts.

Plusieurs types d'entreprises peuvent détenir des permis d'aménagement forestier durable, par exemple :

- des entreprises multipartites, qui combinent les intérêts d'au moins deux parties (collectivités, Autochtones, industrie forestière, etc.) et qui

assurent ensemble la gestion des activités, notamment par l'intermédiaire d'un conseil d'administration;

- des entreprises organisées en entité unique, qui représentent un seul intérêt commercial, souvent une entreprise du secteur forestier ou une entreprise autochtone;
- des organismes gouvernementaux, soit des sociétés établies par le gouvernement.

Si aucun permis d'aménagement forestier durable n'a été délivré, la forêt est gérée par le ministère. Le ministère délivre des permis ou octroie des contrats, selon les besoins, pour que soient assumées les responsabilités en matière de gestion forestière.

Aperçu – La planification de la gestion forestière

Cette section donne un aperçu :

- des raisons pour lesquelles nous avons besoin de plans de gestion forestière;
- du processus général (qui doit préparer un plan et combien de temps cela prendra-t-il?);
- du rôle des comités locaux de citoyens;
- du mode de mise en œuvre d'un plan.

Le but d'un plan de gestion forestière

Les [plans de gestion forestière](#) servent à gérer les forêts publiques. Avant que des activités puissent avoir lieu, les gestionnaires forestiers préparent un tel plan pour chaque [unité de gestion](#) de la province, ce qui assure une gestion durable de nos forêts.

Le [processus de planification de la gestion forestière](#) dure environ quatre ans. Les collectivités autochtones et le grand public ont la possibilité de participer à ce processus à toutes les étapes.

Chaque plan détermine :

- les objectifs à long terme pour les forêts;
- les activités forestières prévues au cours d'une période de dix ans;
- la quantité d'arbres pouvant être récoltés;
- les endroits où des arbres seront récoltés ainsi que les moyens;
- les endroits où des routes peuvent être construites;
- la façon dont les forêts seront régénérées.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur le processus de planification. Pour en savoir plus sur la façon dont vous pouvez contribuer aux efforts, consultez les sections [Participation du public](#) et [Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis](#).

La préparation d'un plan de gestion forestière

La personne qui prépare un plan est appelée l'auteur du plan. Il doit s'agir d'un forestier professionnel inscrit en Ontario, en vertu de la [Loi sur les forestiers professionnels](#).

L'auteur du plan prépare le plan avec l'aide :

- d'une équipe de planification interdisciplinaire;
- de collectivités autochtones;
- de membres du public qui s'intéressent aux enjeux;
- d'un comité local de citoyens.

La préparation d'un plan dure environ quatre ans. Chaque plan est mis en œuvre pendant dix ans. On y énonce :

- les objectifs à long terme de l'unité de gestion;
- les activités forestières prévues au cours d'une période de dix ans.

L'équipe de planification doit définir les avantages souhaités d'une forêt et fixer des objectifs pour les voir se concrétiser. Très variés, les objectifs de la gestion forestière peuvent notamment porter sur :

- l'approvisionnement en bois pour les scieries;
- la biodiversité;
- la structure et la composition des forêts.

Par la suite, avec l'aide de modèles informatiques, l'équipe examinera différents scénarios et déterminera les niveaux et les types d'accès, de récolte, de renouvellement et d'entretien nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

L'équipe sera aussi appelée à délimiter la zone de récolte planifiée, soit la quantité maximale qui pourra être récoltée de manière durable au cours des dix années couvertes par le plan.

Le ministère n'approuve un plan que lorsqu'il est convaincu de son efficacité pour assurer la durabilité d'une forêt.

Le rôle du comité local de citoyens

Les membres d'un comité local de citoyens sont représentatifs de divers intérêts, et il faut s'efforcer d'atteindre un équilibre à cet égard. Un tel comité comprend généralement des citoyens locaux s'intéressant la gestion forestière, notamment :

- des membres des Premières Nations et des Métis;
- des piégeurs;
- des exploitants d'entreprises touristiques;
- des chasseurs et des pêcheurs;
- des naturalistes;
- d'autres groupes d'intérêt;
- le grand public.

Le comité fournit des conseils au ministère et aide l'auteur du plan et l'équipe de planification lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan.

Il n'est pas nécessaire d'être membre d'un comité local de citoyens pour contribuer à l'élaboration d'un plan. En tout temps au cours du processus de planification, vous pouvez :

- demander une rencontre avec un membre du comité pour discuter du plan ou obtenir de l'aide

La mise en œuvre d'un plan de gestion forestière

Les gestionnaires forestiers mettent en œuvre le plan, une fois celui-ci approuvé, au cours d'une période de dix ans :

- en préparant un calendrier de travail annuel des activités approuvées;
- en suivant des pratiques responsables et en respectant les normes établies;
- en surveillant le bon déroulement du plan et en rendant compte de la mise en œuvre dans des rapports annuels.

Étant donné qu'un plan couvre une période de dix ans, des événements inattendus peuvent survenir et nécessiter :

- des modifications au plan initial;
- des mesures de planification supplémentaires (par exemple, pour lutter contre des ravageurs ou intervenir en cas de feux de forêt).

Le gestionnaire forestier peut alors opter pour diverses mesures de planification supplémentaires, soit :

- revoir ce qui a été approuvé par une [modification au plan](#);
- demander une [prolongation du plan](#) si les activités approuvées ne sont pas terminées;
- créer un [plan d'urgence](#) si le nouveau plan est retardé;
- élaborer un [plan de brûlage dirigé](#) si le feu sera utilisé à des fins de gestion forestière;
- préparer un [plan d'épandage d'herbicides](#) s'il faut recourir à des herbicides;
- mettre en place un [programme de lutte contre les insectes nuisibles](#) si une intervention antiparasitaire s'impose.

Pour en savoir plus sur les [calendriers de travail annuels](#), l'[établissement de rapports](#) et les divers types de mesures de planification supplémentaires, consultez les sections suivantes.

Pour en savoir plus sur la façon dont vous pouvez contribuer aux efforts, consultez les sections [Participation du public – Mise en œuvre du plan](#) ou [Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis – Mise en œuvre du plan](#).

Calendrier de travail annuel

Les gestionnaires forestiers utilisent un [calendrier de travail annuel](#) pour mettre en œuvre le plan approuvé. Chaque année, ils préparent un nouveau calendrier qui couvrira une partie des activités prévues au cours d'une période de dix ans. Ce calendrier comprend normalement les activités du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Les activités prévues ne peuvent avoir lieu avant que le plan soit approuvé et le calendrier de travail mis en place. Il peut s'agir :

- de récolter des arbres pour faire du bois d'œuvre, du papier ou d'autres produits;
- de planter des arbres et de semer pour régénérer la forêt;
- de s'occuper de jeunes arbres pour assurer une croissance saine;
- de construire et d'entretenir des routes pour accéder à la forêt;
- de démanteler des routes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires;
- de construire ou d'enlever des ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- d'établir des limites pour contrôler l'accès (barrières, accotements, signalisation, etc.);
- d'utiliser des agrégats et de créer des sites de stockage de bois.

Plans d'urgence

Un plan d'urgence est un plan provisoire qui permet la poursuite d'activités entre l'expiration du plan en vigueur et l'approbation du plan suivant. Il existe deux types de plans d'urgence, soit :

- les plans à court terme (jusqu'à un an);
- les plans à long terme (d'un à trois ans).

Des plans d'urgence sont requis si :

- la préparation ou l'approbation du prochain plan de dix ans accuse un retard;
- une proposition est faite pour regrouper des unités de gestion;
- des événements imprévus (comme un incendie de forêt majeur) se produisent.

Prolongation du plan

La prolongation d'un plan permet de bénéficier de plus de temps si les activités approuvées sont toujours possibles. Une prolongation ne modifie pas les activités approuvées.

Il existe trois types de prolongations, soit :

- une prolongation à court terme (jusqu'à trois mois);
- une prolongation à moyen terme (jusqu'à un an);
- une prolongation à long terme (plus d'un an).

Modifications au plan

Un plan approuvé peut être modifié, sous réserve d'un processus établi. Par exemple, une modification peut être apportée pour :

- changer l'emplacement des activités de récolte;
- réagir à des événements inattendus (comme un incendie de forêt majeur);
- s'adapter à des changements à des dispositions législatives ou à des politiques.

Il existe trois types de modifications, soit :

- les modifications administratives;
- les modifications mineures;
- les modifications majeures.

Le chef de district du ministère, en consultation avec le comité local des citoyens et l'auteur du plan, catégorise chaque modification selon qu'elle est petite ou importante.

Toute personne peut proposer une modification :

- en soumettant une demande écrite au chef de district du ministère.

Pour sa part, le directeur régional du ministère peut exiger une modification si :

- la poursuite de la mise en œuvre du plan ne garantit plus la durabilité de la forêt.

Plans de brûlage dirigé

Un brûlage dirigé s'entend de feux allumés de manière contrôlée pour aider à gérer la forêt. Il s'agit d'un outil de gestion forestière sûr et efficace que nous pouvons utiliser pour :

- dégager des zones pour les préparer pour la plantation;
- faire disparaître des plantes indésirables en concurrence avec les espèces voulues pour les nutriments;
- enlever le sous-bois pour permettre à la lumière du soleil d'atteindre le sol de la forêt pour la croissance des arbres;
- réduire les combustibles forestiers afin de diminuer le risque de feu de végétation;
- lutter contre les insectes nuisibles et les maladies;
- rendre les nutriments plus facilement accessibles pour l'écosystème.

Les plans de brûlage dirigé, dans le cadre desquels des feux sont utilisés de manière sécuritaire et efficace, doivent satisfaire aux exigences du [Manuel sur le brûlage dirigé](#). Les gestionnaires forestiers en préparent un chaque année, s'il y a lieu. Une fois approuvé, ce plan est intégré au calendrier de travail annuel.

Une brève histoire du brûlage culturel

Le ministère reconnaît que les peuples autochtones utilisent le feu depuis des temps immémoriaux pour assurer la préservation du paysage.

Le brûlage culturel revêt différentes significations pour les collectivités, mais il peut souvent concourir à des objectifs comme :

- la réduction des combustibles;
- la lutte antiparasitaire;
- la revitalisation des végétaux;

- l'amélioration de l'habitat;
- l'entretien de corridors ouverts.

Cette pratique a perdu du terrain en raison des stratégies de suppression d'incendies mises en œuvre par le passé pour décourager ou interdire le brûlage intentionnel. Toutefois, elle demeure une tradition et un outil de gestion du territoire pour certaines collectivités autochtones.

Récemment, les brûlages culturels ont contribué à la préservation de la langue et de la culture dans un certain nombre de communautés, en ceci qu'ils ont donné l'occasion à leurs membres de s'échanger des connaissances sur l'emploi du feu et la sécurité-incendie, d'une génération à l'autre.

Plans d'épandage aérien d'herbicides et d'insecticides

Les gestionnaires forestiers préparent des plans d'épandage aérien d'herbicides et d'insecticides chaque année, s'il y a lieu, avant de procéder à l'application d'herbicides ou d'insecticides par avion. Une fois approuvés, ces plans sont intégrés au calendrier de travail annuel.

Les applications d'herbicides permettent :

- de lutter contre la végétation qui nuit à la croissance des résineux après la récolte;
- de faire en sorte que les futures forêts se composent de résineux, de feuillus et d'essences mixtes, un facteur crucial au maintien de la biodiversité de l'Ontario.

Les applications d'insecticides permettent :

- de réduire les ravages causés par les insectes forestiers comme la tordeuse des bourgeons de l'épinette ou la tordeuse du pin gris;
- de maintenir l'approvisionnement en bois;
- de diminuer le risque d'incendie;
- de préserver l'habitat faunique;
- de protéger les investissements dans la gestion forestière;
- de préserver des valeurs sociales et culturelles.

Programmes de lutte contre les insectes nuisibles

Le ministère surveille les infestations d'insectes chaque année. Si une infestation majeure se produisait, nous pourrions avoir besoin d'un programme de lutte contre les insectes.

Le ministère considère qu'une infestation d'insectes est majeure si elle :

- touche des zones étendues (plusieurs unités de gestion);
- a déjà touché une zone dans le passé;
- a une importance provinciale.

Il faut traiter ces infestations rapidement pour contrôler leur propagation. Un programme de lutte contre les insectes nuisibles vise à déterminer les types et les emplacements des activités requises pour contrôler des insectes nuisibles.

L'équipe responsable de son élaboration comprend des représentants :

- du ministère;
- des collectivités des Premières Nations et des Métis;
- de l'industrie forestière;
- du comité local de citoyens.

Le programme de lutte contre les insectes nuisibles permettra :

- de repérer les zones nécessitant un traitement;
- de préciser les possibilités de traitement.

Telles sont les possibilités de traitement :

- aucun traitement;
- la révision de la récolte planifiée au moyen d'une modification au plan de gestion forestière (pour cibler l'habitat de l'insecte);
- la récupération de la récolte;
- les brûlages dirigés;
- la pulvérisation aérienne d'insecticide dans le cadre d'un plan d'épandage;
- d'autres mesures de contrôle (comme les pièges à appât).

Production de rapports sur les opérations forestières

Chaque année, les gestionnaires forestiers rendent compte des activités menées dans une unité de gestion. Les rapports annuels de chaque unité de gestion sont accessibles sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#).

Par ailleurs, le ministère résume le contenu de ces rapports en statistiques annuelles sur la gestion forestière pour l'ensemble de la province, notamment avec :

- un sommaire des [faits et données sur la gestion des forêts](#);
- une série de données détaillées et de graphiques interactifs sur la page [Ontario's Forest Facts](#) (en anglais seulement);

- des ensembles de données ouverts dans le [Catalogue de données de l'Ontario](#).

Tous les cinq ans, le ministère prépare également un rapport offrant un aperçu de [l'état des forêts de l'Ontario](#). On y trouve des indicateurs qui aident à surveiller le bien-être des forêts, des collectivités et de l'industrie forestière de la province.

Aperçu – La participation à la planification de la gestion forestière

Cette section donne un aperçu :

- des raisons pour lesquelles vous devriez envisager de participer aux efforts;
- de la façon de participer et des moments pour le faire;
- de la façon dont les collectivités des Premières Nations et des Métis peuvent participer;
- du processus de règlement des différends.

Pourquoi prendre part aux efforts

En participant à la planification de la gestion forestière, vous contribuez à la prise de décisions éclairées et équilibrées.

Prendre part aux efforts est à considérer si vous vous intéressez aux forêts ou si vous en bénéficiez pour :

- la chasse, la pêche et le piégeage;
- des activités traditionnelles comme la cueillette, la récolte en famille et la tenue de cérémonies;
- des activités récréatives comme la randonnée, le canotage, le camping et les séjours dans un chalet;
- des intérêts commerciaux comme ceux liés à une entreprise touristique ou à l'exploitation forestière;
- le patrimoine culturel ou la conservation.

Les gestionnaires forestiers veulent connaître l'avis :

- d'organismes et de collectivités des Premières Nations, des Inuits et des Métis;
- des utilisateurs locaux des forêts;
- du grand public.

Le ministère et l'équipe de planification tiennent compte de tous les commentaires reçus au cours du processus de planification.

Quand participer

Les gestionnaires forestiers doivent suivre un processus de consultation officiel afin de vous permettre de participer à la planification de la gestion forestière. Dans le cadre de ce processus, le ministère sollicite vos commentaires à quatre étapes clés de la préparation d'un plan de gestion forestière :

- [Étape 1 – Invitation à participer](#)
- [Étape 2 – Réflexion sur l'orientation proposée en matière de gestion](#)
- [Étape 3 – Examen de la version provisoire du plan de gestion forestière](#)
- [Étape 4 – Vérification du plan de gestion forestière approuvé par le ministère](#)

Pour en savoir plus, consultez la section [Participation du public – Les quatre étapes de la planification](#).

Comment participer

Le ministère vous avisera à chaque étape :

- en envoyant un courriel ou une lettre à toute personne intéressée ou touchée par la gestion de forêts;
- en publiant un avis dans les médias (journaux, nouvelles en ligne, réseaux sociaux) et sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#).

Les avis fourniront les détails que vous avez besoin de connaître pour participer, comme :

- l'unité de gestion dont il est question;
- l'étape de consultation et type de contribution requise;
- les sources d'information pertinentes;
- l'heure de rencontre et le lieu de tout forum d'information (le cas échéant);
- la date à laquelle vous devez fournir vos observations;
- les coordonnées du ministère, de [l'auteur du plan](#), du [comité local de citoyens](#) ou du titulaire du permis d'aménagement forestier durable.

Pour rester au courant de ce processus et y prendre part, vous pouvez :

- surveiller les avis du ministère sollicitant des commentaires sur un plan;
- participer à un forum d'information pour en savoir plus sur le plan et faire part de vos commentaires;

- examiner les renseignements fournis sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#), au [bureau local du ministère](#) ou au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- envoyer vos commentaires (par courriel ou dans une lettre) à l'auteur du plan ou au ministère;
- poser des questions en utilisant les coordonnées figurant dans les avis publics;
- vous inscrire sur une liste de diffusion ou devenir membre d'un comité local de citoyens en communiquant avec votre [bureau local du ministère](#) ou en composant le 1 800 667-1940 (renseignements généraux).

Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis

Les membres des collectivités des Premières Nations et des Métis sont invités à prendre part à ces processus de consultation publique. Cela dit, le ministère offre également des possibilités conçues spécialement pour favoriser leur participation, notamment :

- le processus de consultation habituel, qui est semblable au processus de consultation publique ordinaire, mais comporte davantage d'avis et des forums d'information supplémentaires;
- l'approche de consultation personnalisée, qui est mise au point en collaboration avec la collectivité, l'auteur du plan et le ministère en vue de répondre aux besoins particuliers de la collectivité.

Les membres des collectivités peuvent :

- transmettre leurs commentaires directement au ministère, à l'équipe de planification et à l'auteur du plan;
- communiquer avec le gouvernement de leur Première Nation ou leur gouvernement métis local pour obtenir de leurs dirigeants des instructions sur la manière de s'exprimer au nom de leur collectivité.

Pour en savoir plus, consultez la section [Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis – Processus de planification](#).

Règlement des différends (préoccupations non résolues)

Les auteurs de plan et les équipes de planification prennent connaissance des commentaires qu'on leur envoie et tâchent de répondre aux préoccupations soulevées lorsqu'ils préparent :

- un plan;
- une modification (mineure ou majeure) à un plan;
- un plan d'urgence (à long terme);
- un programme de lutte contre les insectes nuisibles.

Si, à l'issue d'une consultation formelle, vous trouvez que l'on n'a pas répondu de façon satisfaisante à la préoccupation que vous avez soulevée, vous pouvez :

- demander la tenue d'un processus officiel de règlement des différends

Comment présenter une demande de règlement des différends

Vous devez soumettre votre demande par écrit au chef de district du [bureau local du ministère](#). Assurez-vous d'indiquer :

- le ou les problèmes que vous avez soulevés;
- si le ou les problèmes concernent l'orientation stratégique ou les activités proposées du plan, y compris l'emplacement des activités forestières qui vous préoccupe;
- des faits ou des éléments de preuve pour étayer le ou les problèmes soulevés;
- une solution proposée.

Après réception de votre demande, le ministère :

- l'étudiera afin de s'assurer qu'elle relève du champ d'application du processus de règlement des différends

Comment se règlent les différends

Une fois votre demande examinée, le ministère pourrait :

- vous convier à une réunion (p. ex. une conférence téléphonique, un appel vidéo ou une rencontre individuelle) afin de discuter du ou des problèmes et d'y trouver une solution;
- vous informer que le ou les problèmes ne relèvent pas du champ d'application du processus de règlement des différends.

Si l'on vous convie à une réunion visant à résoudre un problème :

- le chef de district ou un directeur régional du ministère sera présent

Si, à l'issue de la réunion, le problème n'est toujours pas réglé :

- le chef de district ou le directeur régional du ministère rendra une décision par écrit

L'étape du processus de planification détermine qui rendra une décision, soit :

- le chef de district assiste à la réunion et prend les décisions relatives à des demandes jusqu'à la fin de la période d'examen de 60 jours de la version provisoire du plan;
- le directeur régional assiste à la réunion et prend les décisions relatives à des demandes soumises dans les 15 jours suivant la fin de la période d'examen de 60 jours de la version provisoire du plan ou si vous demandez une révision d'une décision rendue par le chef de district.

Participation du public – Les quatre étapes de la planification

Cette section fournit des précisions sur :

- les différentes étapes au cours desquelles vous pouvez fournir des commentaires pendant le processus de planification de la gestion forestière

La préparation d'un [plan de gestion forestière](#) dure environ quatre ans. Les gestionnaires forestiers doivent suivre un processus de consultation officiel conçu pour vous informer et vous permettre de participer. Le ministère sollicite vos commentaires à quatre étapes clés du processus de planification.

Étape 1 – Invitation à participer

Le but de l'étape 1 est de vous informer qu'un plan est en cours d'élaboration.

La planification commence par la mise à jour des renseignements détenus sur la forêt. À mesure que le processus progresse, l'équipe de planification tient compte de ces renseignements lorsqu'elle élabore l'orientation souhaitée pour la gestion de la forêt. À cette étape-ci, votre contribution :

- aide l'équipe de planification à mieux comprendre la forêt et ses utilisations

Le ministère :

- publiera un avis pour obtenir des commentaires – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#).

À cette étape-ci, vous pouvez :

- consulter les renseignements généraux au [bureau local du ministère](#), sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) ou au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec l'auteur du plan, les membres de l'équipe de planification, le comité local de citoyens ou le [bureau local du ministère](#) pour discuter du plan.

Vous pourriez, entre autres :

- regarder les éléments d'information recueillis à ce jour;
- indiquer vos intérêts;
- faire part de vos connaissances sur les forêts;
- transmettre de l'information sur les valeurs ou les caractéristiques écologiques importantes;
- vous exprimer quant à ce à quoi les forêts devraient ressembler et préciser les avantages que vous souhaitez les voir générer.

Par exemple, l'information sur les valeurs d'une forêt pourrait préciser l'emplacement :

- d'établissements touristiques;
- de parcours de canot;
- de concessions minières;
- de sites archéologiques;
- de lignes de piégeage, les cabines et les sentiers;
- d'habitats fauniques.

Par exemple, l'information sur les avantages pourrait porter sur :

- l'approvisionnement de scieries en bois;
- l'habitat des poissons et de la faune;
- la tenue d'activités culturelles;
- les loisirs et le tourisme.

Étape 2 – Réflexion sur l'orientation proposée en matière de gestion

Le but de l'étape 2 est de vous demander d'examiner l'orientation proposée en matière de gestion.

L'orientation donnée sera au cœur du plan de gestion. À cette étape-ci, votre contribution :

- aide l'équipe de planification à préciser l'orientation de gestion avant que le ministère ne l'approuve

Le ministère :

- publiera un avis pour obtenir des commentaires sur l'orientation proposée en matière de gestion – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#);
- vous invitera à un forum d'information;
- allouera une période d'examen de 60 jours pour que vous puissiez formuler des commentaires.

À cette étape-ci, vous pouvez :

- assister à un forum d'information et parler à l'auteur du plan, aux membres de l'équipe de planification et au comité local de citoyens;
- prendre connaissance de l'orientation proposée en matière de gestion au [bureau local du ministère](#), sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) ou au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec l'auteur du plan, les membres de l'équipe de planification, le comité local de citoyens ou le [bureau local du ministère](#) pour discuter de l'orientation proposée en matière de gestion.

Vous pourriez examiner et commenter, entre autres :

- les objectifs du plan et la manière de les mesurer;
- les zones proposées pour la récolte sur 40 ans – la modélisation spatiale des récoltes;
- l'emplacement des sites à des fins d'accès, d'exploitation, de renouvellement et d'entretien pendant dix ans;
- les routes principales et secondaires prévues (à long terme) et aux limites des routes opérationnelles (à court terme);

- les stratégies de gestion permettant d'identifier qui peut utiliser une route et quand, à qui il incombe de l'entretenir ainsi que la finalité ultime d'une route;
- l'emplacement des valeurs ou des caractéristiques écologiques importantes;
- les prescriptions et conditions opérationnelles élaborées pour éviter, réduire au minimum ou atténuer tout effet négatif sur les valeurs ou les caractéristiques écologiques importantes.

Vous pourriez également consulter un résumé :

- des commentaires reçus sur le plan et des réponses fournies;
- des résultats de la rencontre sur une forêt et les avantages souhaités qui a été tenue entre des collectivités des Premières Nations et des Métis, l'équipe de planification et le comité local de citoyens;
- des activités du comité local de citoyens à ce jour.

Une fois que le directeur régional a approuvé l'orientation en matière de gestion, l'auteur du plan prépare une version provisoire du plan.

Étape 3 – Examen de la version provisoire du plan de gestion forestière

Le but de l'étape 3 est de vous demander d'examiner la version provisoire du plan. À cette étape-ci, vos commentaires :

- aident l'équipe de planification à apporter les modifications finales au plan avant que le ministère ne l'approuve

Le ministère :

- publiera un avis sur la version provisoire du plan pour obtenir des commentaires – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#);
- vous invitera à un forum d'information (le cas échéant);
- allouera une période d'examen de 60 jours pour que vous puissiez formuler des commentaires.

Si la préparation du plan ne suscite aucune préoccupation à ce jour, il se peut qu'un forum d'information ne soit pas nécessaire.

À cette étape-ci, vous pouvez :

- assister à un forum d'information (le cas échéant) et parler à l'auteur du plan, aux membres de l'équipe de planification et au comité local de citoyens;

- consulter le plan provisoire au [bureau local du ministère](#), sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) ou au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec l'auteur du plan, les membres de l'équipe de planification, le comité local de citoyens ou le [bureau local du ministère](#) pour discuter du plan provisoire.

Vous pourriez examiner et commenter, entre autres :

- les emplacements proposés des activités de récolte, de régénération et d'entretien;
- les emplacements proposés des chemins et routes;
- les emplacements où des agrégats peuvent être extraits;
- l'utilisation de stratégies de gestion pour les chemins proposés;
- l'emplacement des valeurs ou des caractéristiques écologiques importantes;
- les valeurs culturelles;
- la façon d'éviter, de réduire au minimum ou d'atténuer les répercussions sur les valeurs ou les caractéristiques écologiques importantes;
- l'information que vous détenez sur des valeurs ou des caractéristiques écologiques importantes sur lesquelles les activités forestières pourraient avoir une incidence;
- la manière dont vos intérêts ont été pris en compte.

Étape 4 – Vérification du plan de gestion forestière approuvé par le ministère

Le but de l'étape 4 est de vous inviter à lire le plan approuvé.

Le ministère :

- publiera un avis pour vous informer de l'approbation du plan – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#).

À cette étape-ci, vous pouvez :

- consulter le plan approuvé ainsi qu'un résumé de celui-ci au [bureau local du ministère](#), sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) ou au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable (accessible pendant la période de dix ans couverte par le plan);
- communiquer avec l'auteur du plan, les membres de l'équipe de planification, le comité local de citoyens ou le [bureau local du ministère](#) pour discuter du plan approuvé.

Participation du public – Mise en œuvre du plan

Cette section fournit des précisions sur :

- la manière de participer à la mise en œuvre d'un plan

Activités de mise en œuvre du plan

Les gestionnaires forestiers mettent en œuvre le plan, une fois celui-ci approuvé, au cours d'une période de dix ans :

- en préparant un [calendrier de travail annuel](#) des activités approuvées

Étant donné qu'un plan couvre une période de dix ans, le gestionnaire forestier peut devoir :

- revoir ce qui a été approuvé, au besoin, par une [modification au plan](#)

Votre participation est également importante lors de la mise en œuvre du plan. La façon dont vous pouvez participer variera :

- selon la consultation ayant déjà eu lieu;
- si des modifications importantes sont apportées au plan approuvé.

Pour en savoir plus sur ces activités, consultez la section [La mise en œuvre d'un plan de gestion forestière](#). Les sections suivantes contiennent de plus amples renseignements sur le mode de participation.

Participation au calendrier de travail annuel

Chaque année, les gestionnaires forestiers préparent un calendrier de travail annuel pour la mise en œuvre d'une partie des activités prévues dans un plan au cours d'une période de dix ans.

- Pour en savoir plus à cet égard, consultez la section [Calendrier de travail annuel](#).

Un calendrier de travail annuel ne nécessite pas de consultation, car :

- il porte simplement sur des activités prévues dans le plan que le ministère a déjà approuvé;
- le ministère a recueilli des avis et des commentaires sur ces activités lors de la préparation du plan de gestion forestière.

Toutefois, au moins 15 jours avant le début des activités, le ministère :

- publiera un avis afin de vous informer que le calendrier de travail annuel est final – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#).

Vous pouvez alors :

- consulter le calendrier de travail annuel approuvé sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) et au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable (pendant la période couverte);
- communiquer avec le [bureau local du ministère](#) pour discuter du calendrier de travail annuel.

Participation aux modifications d'un plan

Un plan approuvé peut être modifié, sous réserve d'un processus établi.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Modifications au plan](#).

Les modifications administratives :

- ne nécessitent pas de consultation, car elles sont simples et n'ont qu'une incidence limitée sur les activités

Les modifications mineures et majeures :

- nécessitent plus de planification et une consultation supplémentaire.

Pour ce type de modifications, le ministère :

- publiera un avis pour obtenir des commentaires – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#).

Vous pouvez alors :

- faire part de vos commentaires avant la date indiquée dans l'avis en question;
- consulter la modification approuvée sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) et au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec le [bureau local du ministère](#) pour discuter de la modification approuvée.

Participation à la prolongation d'un plan

La prolongation d'un plan permet de bénéficier de plus de temps si les activités approuvées sont toujours possibles. Une prolongation ne modifie pas les activités approuvées.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Prolongation du plan](#).

Une prolongation à court terme :

- ne nécessite pas de consultation, car elle ne couvre qu'une brève période

Une prolongation à moyen ou à long terme :

- nécessite une consultation

Pour ce type de prolongations, le ministère :

- publiera un avis pour obtenir des commentaires – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#);
- allouera une période de 15 jours pour que vous puissiez formuler des commentaires.

Vous pouvez fournir des commentaires sur :

- les ententes existantes que vous avez conclues avec un gestionnaire ou un aménagiste forestier sur l'achèvement des activités;
- l'emplacement des activités forestières pendant la période de prolongation;
- les valeurs et caractéristiques écologiques sur lesquelles les activités forestières pourraient avoir une incidence.

Vous pouvez aussi :

- consulter les modalités d'une prolongation approuvée sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) et au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec le [bureau local du ministère](#) pour discuter de la prolongation approuvée.

Participation à un plan d'urgence

Un plan d'urgence est un plan provisoire qui permet la poursuite d'activités entre l'expiration du plan en vigueur et l'approbation du plan suivant.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Plans d'urgence](#).

Les plans d'urgence à court terme ne nécessitent pas de consultation, car :

- ils portent sur des activités ne suscitant aucun différend ou pour lesquelles les préoccupations ont été résolues;
- le ministère a recueilli des avis et des commentaires sur les activités lors de la préparation du plan de gestion forestière en vigueur.

Les plans d'urgence à plus long terme :

- exigent au moins une consultation;
- prévoient des modalités de consultation – le ministère tiendra compte de l'ampleur de la consultation ayant déjà eu lieu sur le plan et les activités proposées.

Pour ce type de plans d'urgence, le ministère :

- publiera un avis pour obtenir des commentaires – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#).

Vous pourrez alors :

- consulter le plan d'urgence sur le [Portail d'information sur les ressources naturelles](#) et au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec le [bureau local du ministère](#) pour discuter du plan d'urgence approuvé.

Participation aux plans de brûlage dirigé

Lorsqu'ils utilisent le feu pour les aider à gérer une forêt, les gestionnaires forestiers préparent un plan de brûlage dirigé. Ils assurent ainsi une utilisation sécuritaire et efficace du feu.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Plan de brûlage dirigé](#).

Au moins 30 jours avant la date prévue du brûlage, le ministère :

- publiera un avis afin de vous informer qu'un plan de brûlage dirigé peut être consulté – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#).

Au moins 14 jours avant le début des activités de brûlage, le ministère :

- posera des affiches sur les principaux chemins menant à la zone de brûlage dirigé indiquant quand celui-ci aura lieu et avec qui communiquer si vous avez des questions

Vous pourrez alors :

- communiquer avec les personnes indiquées sur l'avis ou l'affiche si vous avez des questions;
- consulter le plan de brûlage dirigé qui a été approuvé sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) et au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec le [bureau local du ministère](#) pour discuter du plan approuvé.

Participation à des plans d'épandage aérien d'herbicides ou d'insecticides

Les gestionnaires forestiers préparent des plans d'épandage aérien d'herbicides et d'insecticides chaque année, s'il y a lieu, avant de procéder à l'application d'herbicides ou d'insecticides par avion.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Plans d'épandage aérien d'herbicides ou d'insecticides](#).

Au moins 30 jours avant la date prévue de l'opération d'épandage, le ministère :

- enverra un avis à toute personne ayant exprimé un intérêt à l'égard de plans d'épandage aérien d'herbicides ou d'insecticides dans une unité de gestion, ou à toute personne qui vit ou possède des terres dans un rayon de 500 mètres de l'opération;
- publiera un avis afin de vous informer de l'opération d'épandage – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#).

Sept jours avant le début prévu de l'opération d'épandage, le gestionnaire forestier :

- posera des affiches dans les zones où des opérations d'épandage sont prévues

Vous pourrez alors :

- communiquer avec les personnes indiquées sur l'avis ou l'affiche si vous avez des questions;

- consulter le projet d'épandage approuvé sur le [Portail d'information sur les ressources naturelles](#) et au bureau du titulaire du permis d'aménagement forestier durable;
- communiquer avec le [bureau local du ministère](#) pour discuter du projet d'épandage approuvé.

Participation aux programmes de lutte contre les insectes nuisibles

Le ministère surveille les infestations d'insectes chaque année. Si une infestation majeure se produisait, nous pourrions avoir besoin d'un programme de lutte contre les insectes nuisibles.

- Pour en savoir plus à cet égard, consultez la section [Programme de lutte contre les insectes nuisibles](#).

Le ministère souhaite connaître votre avis sur le programme proposé de lutte contre les insectes nuisibles et tout projet d'épandage aérien d'insecticides.

Le ministère :

- enverra un avis à toute personne ayant exprimé un intérêt à l'égard de programmes de lutte contre les insectes nuisibles – pour en savoir plus sur les avis, consultez la section [Comment participer](#);
- vous invitera à un forum d'information;
- allouera une période de 15 jours pour que vous puissiez examiner le projet et formuler des commentaires.

Vous pourrez alors passer en revue :

- les cartes des infestations et les prévisions sur la population;
- les zones admissibles à une lutte contre des insectes nuisibles;
- l'information sur les valeurs pour la zone;
- l'évaluation des options de gestion;
- le plan d'action retenu;
- les propositions relatives à des opérations d'épandage aérien d'insecticides ainsi que les cartes connexes.

Vous pourrez également :

- consulter le programme approuvé de lutte contre les insectes nuisibles sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#) ou au [bureau local du ministère](#);

- communiquer avec le [bureau local du ministère](#) pour discuter du programme de lutte contre les insectes nuisibles;
- présenter une demande de [règlement des différends](#) au directeur régional du ministère.

Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis – Processus de planification

Cette section fournit des précisions sur :

- les processus de consultation que les collectivités peuvent choisir de suivre;
- l'importance de protéger des valeurs et d'indiquer leur emplacement;
- le mode d'identification des collectivités pour la planification de la gestion forestière;
- les éléments caractérisant la forêt Whitefeather.

Possibilités de participation offertes aux collectivités

La rétroaction des collectivités des Premières Nations et des Métis est importante dans la planification de la gestion forestière.

Aussi les membres de ces collectivités sont-ils invités à prendre part aux processus de consultation publique. Le ministère offre d'ailleurs des possibilités conçues spécialement pour favoriser la participation des collectivités des Premières Nations et des Métis.

Ces possibilités comprennent :

- le [processus de consultation habituel](#), qui est semblable au processus de consultation publique ordinaire, mais comporte davantage d'avis et des forums d'information supplémentaires;
- l'[approche de consultation personnalisée](#), qui est mise au point en collaboration avec la collectivité, l'auteur du plan et le ministère en vue de répondre aux besoins particuliers de la collectivité.

Les sections suivantes contiennent de plus amples renseignements sur les possibilités de participation.

Les possibilités de participation et de consultation offertes aux collectivités ont pour but de tenir compte des droits et des intérêts de celles-ci ainsi que des utilisations traditionnelles des forêts. Pour savoir si votre collectivité doit bénéficier de ces possibilités, consultez la section [Avec quelles collectivités communique-t-on](#).

Avant le lancement du processus de planification

Au moins neuf mois avant le début du processus, le chef de district du ministère :

- communiquera avec votre collectivité pour lui faire part de possibilités de participation à un processus de planification de la gestion forestière à venir;
- invitera les dirigeants de votre collectivité à désigner des représentants qui se joindront à l'équipe de planification de la gestion forestière et au comité local de citoyens.

Chaque collectivité peut choisir :

- de se voir représentée par des membres au sein de l'équipe de planification et du comité local de citoyens;
- de collaborer avec le ministère pour élaborer une approche de consultation personnalisée.

Les représentants au sein de l'équipe de planification et du comité local de citoyens pourront :

- transmettre de l'information sur le processus de planification à leurs collectivités et représenter celles-ci

Consultation personnalisée pour les collectivités des Premières Nations et des Métis

Les dirigeants de votre collectivité :

- seront invités à élaborer une approche de consultation personnalisée pour votre collectivité

L'approche de consultation personnalisée :

- est facultative;
- peut être adoptée en tout temps pendant la planification ou la mise en œuvre d'un plan;
- est élaborée par votre collectivité, l'auteur du plan et le ministère;
- doit être acceptée par la collectivité et le ministère;
- décrit comment la collectivité veut participer à la préparation et à la mise en œuvre du plan de gestion forestière.

Si votre collectivité ne met pas au point une approche de consultation personnalisée, ou qu'on ne convient pas d'une telle approche, votre collectivité peut

toujours participer au processus de consultation habituel. Pour en savoir plus, consultez la section [Processus de consultation habituel](#) ci-dessous.

L'approche de consultation personnalisée peut inclure divers éléments, notamment la façon dont la collectivité :

- sera informée lors de la préparation du plan;
- obtiendra des précisions pour éclairer son examen et sa formulation de commentaires;
- fournira de l'information sur les valeurs et indiquera où et ce que celles-ci sont;
- participera à l'élaboration de prescriptions pour protéger ces valeurs;
- participera à la planification des activités.

L'approche de consultation personnalisée peut également porter sur d'autres activités nécessaires à la mise en œuvre d'un plan, entre autres :

- les [calendriers de travail annuels](#);
- la [modification à un plan](#);
- la [prolongation d'un plan](#);
- la mise en œuvre d'un [plan d'urgence](#);
- la mise en œuvre d'un [plan de brûlage dirigé](#);
- la [pulvérisation aérienne d'herbicides et d'insecticides](#);
- la mise en œuvre d'un [programme de lutte contre les insectes nuisibles](#).

Pour en savoir plus sur ces activités, consultez les sections [La mise en œuvre d'un plan de gestion forestière](#) et [Participation du public – Mise en œuvre du plan](#).

Processus de consultation habituel pour les collectivités des Premières Nations et des Métis

Si elle choisit de ne pas élaborer une approche de consultation personnalisée, votre collectivité sera consultée grâce au processus habituel pour celles des Premières Nations et des Métis.

Ce processus :

- offre les mêmes possibilités que la consultation publique, mais comporte davantage d'avis et des forums d'information supplémentaires

À chaque étape du processus de planification, le ministère :

- enverra un avis à votre collectivité;

- publiera un avis dans les médias autochtones locaux, le cas échéant;
- publiera les avis dans les médias (journaux, nouvelles en ligne, réseaux sociaux, etc.) et sur le [Portail d'information sur les richesses naturelles](#).

Dans le processus de consultation habituel, en plus des [possibilités de consultation publique](#), votre collectivité peut :

- demander un forum d'information communautaire chaque fois qu'un forum public est prévu;
- s'exprimer sur les valeurs des Premières Nations ou des Métis;
- participer à la préparation d'un rapport de renseignements généraux sur des Premières Nations et des Métis;
- participer à la rencontre sur la forêt et les avantages souhaités;
- assister à une présentation sur l'orientation proposée en matière de gestion;
- participer à la planification des activités forestières pour assurer la considération des valeurs cernées;
- demander la tenue de forums d'information pour examiner les activités proposées et la version provisoire du plan.

Présentation des valeurs à protéger

Votre collectivité peut collaborer avec le ministère à la préparation de rapports sur ses valeurs et sur la façon de les protéger. Ces rapports comprennent :

- le Rapport de renseignements généraux sur les Premières Nations et les Métis;
- le Rapport sur la protection des valeurs des Premières Nations et des Métis.

Le ministère demandera le consentement de la collectivité pour rendre ces rapports accessibles au public.

Le Rapport de renseignements généraux sur les Premières Nations et les Métis

Ce rapport a pour but de documenter les valeurs et les connaissances autochtones de votre collectivité. Il résume :

- la manière dont votre collectivité utilise les ressources naturelles de l'unité de gestion à des fins locales (comme la chasse, la pêche, le piégeage, la récolte de bois et la cueillette);
- les préoccupations de votre collectivité en ce qui a trait à la gestion forestière;
- la participation de votre collectivité à l'élaboration du rapport;

- les valeurs des Premières Nations et des Métis sous la forme d'une carte.

Le Rapport sur la protection des valeurs des Premières Nations et des Métis

Ce rapport montre comment les valeurs (énoncées dans le Rapport de renseignements généraux sur les Premières Nations et les Métis) sont traitées dans les plans établis. Il présente ou résume :

- les zones proposées où la récolte, la régénération et l'entretien auront lieu;
- les emplacements de chemins proposés qui revêtent un intérêt pour votre collectivité;
- la version à jour de la carte des valeurs des Premières Nations et des Métis;
- les prescriptions relatives aux activités proposées pour des secteurs préoccupants liés aux valeurs de votre collectivité;
- la manière dont les valeurs de votre collectivité seront protégées;
- la personne-ressource de votre collectivité et celle du ministère.

Avec quelles collectivités communique-t-on?

Dans la planification de la gestion forestière, une collectivité des Premières Nations désigne :

- une collectivité des Premières Nations qui est située à l'intérieur ou à proximité d'une unité de gestion, telle que déterminée par le chef de district du ministère

Une collectivité des Métis désigne :

- une collectivité des Métis qui est située à l'intérieur ou à proximité d'une unité de gestion, telle que déterminée par le chef de district du ministère.

Au moment de déterminer si une collectivité se trouve dans une unité de gestion ou à proximité de celle-ci, le chef de district du ministère tient compte :

- du risque que des droits ancestraux ou issus de traités subissent des effets négatifs des activités forestières dans l'unité de gestion;
- du risque que des utilisations traditionnelles soient touchées par des activités forestières dans l'unité de gestion;
- de la présence d'un organisme de gouvernance local ou d'une réserve à l'intérieur ou à proximité de l'unité de gestion;
- de l'expression d'un intérêt à l'égard de la planification de la gestion forestière ou des activités forestières propres à l'unité de gestion.

Cette analyse sera fondée sur :

- les renseignements disponibles pour chaque collectivité que le ministère considère comme ayant des droits ancestraux ou issus de traités et qui est située en Ontario;
- des éléments d'information qui pourraient avoir été transmis au ministère par des collectivités des Premières Nations ou des Métis.

La forêt Whitefeather

Dans le cas de la forêt Whitefeather, les anciens et anciennes de la Première Nation de Pikangikum non seulement seront représentés au sein de l'équipe de planification et du comité local de citoyens, mais ils joueront également un rôle d'orientation dans la planification de la gestion forestière. Le comité est également connu sous le nom de Whitefeather Steering Group (groupe directeur de Whitefeather).

Ce rôle pourrait consister :

- à fournir des conseils;
- à communiquer avec des membres de la communauté de Pikangikum;
- à favoriser le consensus au sein de la communauté;
- à participer aux travaux d'un groupe directeur qui sera en contact avec l'équipe de planification.

Les membres de la communauté, notamment les anciens et les piégeurs, peuvent aussi participer à la surveillance des activités d'exploitation forestière.

Participation des collectivités des Premières Nations et des Métis – Mise en œuvre du plan

Cette section fournit des précisions sur :

- la manière dont votre collectivité peut participer à la mise en œuvre d'un plan

Activités de mise en œuvre du plan

Les gestionnaires forestiers mettent en œuvre le plan, une fois celui-ci approuvé, au cours d'une période de dix ans :

- en préparant un [calendrier de travail annuel](#) des activités approuvées

Étant donné qu'un plan couvre une période de dix ans, le gestionnaire forestier peut devoir :

- revoir ce qui a été approuvé, au besoin, par une [modification au plan](#)

Pour en savoir plus sur ces activités, consultez la section [La mise en œuvre d'un plan de gestion forestière](#).

Votre participation est importante lors de la mise en œuvre du plan.

Consultation personnalisée pour la mise en œuvre du plan

Au cours de la planification de la gestion forestière, votre collectivité peut avoir opté pour :

- le processus de consultation habituel;
- une approche de consultation personnalisée.

Si votre collectivité a élaboré une approche de consultation personnalisée, vous pouvez aussi y avoir recours pour :

- les calendriers de travail annuels;
- les plans d'urgence;
- les modifications à un plan;
- la prolongation d'un plan;
- les plans de brûlage dirigé;
- les plans d'épandage aérien d'herbicides;
- les plans d'épandage aérien d'insecticides;
- les programmes de lutte contre les insectes nuisibles.

Si votre collectivité utilise l'approche de consultation personnalisée, les dispositions relatives à la consultation publique s'appliqueront avec toute modification propre à votre collectivité.

Participation des collectivités aux calendriers de travail annuels

Chaque année, les gestionnaires forestiers préparent un calendrier de travail annuel pour la mise en œuvre d'une partie des activités prévues dans un plan au cours d'une période de dix ans.

- Pour en savoir plus à cet égard, consultez la section [Calendrier de travail annuel](#).

Votre collectivité a non seulement la possibilité d'examiner un calendrier de travail annuel, mais aussi d'exprimer son point de vue et de formuler des commentaires.

Le gestionnaire forestier :

- vous fournira une copie de la version provisoire du calendrier de travail annuel;
- vous invitera à participer à une réunion pour discuter du calendrier de travail annuel;
- vous allouera une période d'examen de 60 jours pour que vous puissiez formuler des commentaires.

Au cours de cette période d'examen, vous pourrez :

- passer en revue les activités;
- mettre à jour des valeurs susceptibles d'être touchées par les activités, ou en cerner de nouvelles.

Si elle cerne de nouvelles valeurs, votre collectivité peut également :

- examiner et commenter le résumé de la façon dont le titulaire du permis d'aménagement forestier durable a tenu compte des commentaires des Premières Nations et des Métis ainsi que de toute nouvelle valeur

Participation de la collectivité à la modification d'un plan

Un plan approuvé peut être modifié, sous réserve d'un processus établi.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Modifications au plan](#).

Si une modification proposée risque d'avoir une incidence sur des droits ancestraux ou issus de traités établis ou revendiqués, les collectivités des Premières Nations et des Métis auront la possibilité de l'examiner et de la commenter.

Si une modification est proposée, le ministère :

- fera part de la modification proposée à votre collectivité;
- vous indiquera la date à laquelle terminer votre examen.
- vous offrira la possibilité d'examiner et de commenter toute version mise à jour du Rapport sur la protection des valeurs des Premières Nations et des Métis, le cas échéant;
- vous offrira la possibilité de participer à un forum d'information si des modifications majeures sont apportées.

Le ministère tiendra compte de vos commentaires pour déterminer s'il faut procéder à une nouvelle consultation ou réviser une modification.

Participation de la collectivité à la prolongation d'un plan

La prolongation d'un plan permet de bénéficier de plus de temps si les activités approuvées sont toujours possibles. Une prolongation ne modifie pas les activités approuvées.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Prolongation du plan](#).

S'il s'agit d'une prolongation à moyen ou à long terme, votre collectivité peut :

- examiner et commenter la prolongation, telle que présentée dans la proposition ou la demande de prolongation;
- exprimer son intérêt à l'égard d'un forum d'information si la proposition ou la demande de prolongation fait mention de cette option, car le chef de district communiquerait avec vous si c'était le cas.

Le ministère tiendra compte de vos commentaires au moment de décider s'il y a lieu de prolonger le plan.

Participation de la collectivité aux plans d'urgence

Un plan d'urgence est un plan provisoire qui permet la poursuite d'activités entre l'expiration du plan en vigueur et l'approbation du plan suivant.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Plans d'urgence](#).

Si votre collectivité a opté pour une consultation personnalisée, une telle approche sera suivie pour un plan d'urgence.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Consultation personnalisée pour les collectivités des Premières Nations et des Métis](#).

Si votre collectivité ne suit pas une approche de consultation personnalisée, elle peut toujours participer au processus de consultation habituel.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Processus de consultation habituel pour les collectivités des Premières Nations et des Métis](#).

Participation de la collectivité aux plans de brûlage dirigé et aux plans d'épandage aérien d'herbicides ou d'insecticides

Lorsqu'ils utilisent le feu pour les aider à gérer une forêt, les gestionnaires forestiers préparent un plan de brûlage dirigé. Ils assurent ainsi une utilisation sécuritaire et efficace du feu.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Plan de brûlage dirigé](#).

Les gestionnaires forestiers préparent des plans d'épandage aérien d'herbicides et d'insecticides chaque année, s'il y a lieu, avant de procéder à l'application d'herbicides ou d'insecticides par avion.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Plan d'épandage aérien d'herbicides ou d'insecticides](#).

Si votre collectivité a opté pour une consultation personnalisée, une telle approche sera suivie pour un plan de brûlage dirigé ou pour un plan d'épandage aérien d'herbicides ou d'insecticides.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Consultation personnalisée pour les collectivités des Premières Nations et des Métis](#).

Si votre collectivité ne suit pas une approche de consultation personnalisée, elle peut toujours participer au processus de consultation habituel.

- Pour en savoir plus, consultez la section [Processus de consultation habituel pour les collectivités des Premières Nations et des Métis](#).

Au moins 30 jours avant la date prévue des activités, le ministère :

- informera votre collectivité et l'invitera à participer à l'élaboration de tels plans;
- fournira à votre collectivité des cartes pour tout projet s'inscrivant dans un plan de brûlage dirigé ou d'un plan d'épandage aérien d'herbicides ou d'insecticides, et ces cartes seront suffisamment détaillées pour repérer les zones de traitement visées.

Participation de la collectivité aux programmes de lutte contre les insectes nuisibles

Le ministère surveille les infestations d'insectes chaque année. Si une infestation majeure se produisait, nous pourrions avoir besoin d'un programme de lutte contre les insectes.

- Pour en savoir plus à cet égard, consultez la section [Programme de lutte contre les insectes nuisibles](#).

Le ministère invitera votre collectivité à participer à la préparation d'un programme de lutte contre les insectes nuisibles.

Votre collectivité pourra :

- faire partie de l'équipe de planification;
- examiner et commenter le plan d'épandage aérien d'insecticides;
- demander un forum d'information.